



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-055

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-07-10-001 - Décision n° DOS/ASPU/123/2017 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers », sise 10 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers (58000), pour son site de rattachement situé 53 boulevard du Pré Plantin de la même commune (2 pages) Page 3

58-2017-07-05-016 - Décision n° DOS/ASPU/128/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600) (3 pages) Page 6

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2017-07-19-001 - Liste ds responsables de service au 01 09 17 (1 page) Page 10

58-2017-07-03-007 - SIP Cosne (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-27-006 - Arrêté du 27 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de productions dans le secteur forestier (52 pages) Page 15

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-17-002 - AP 2017-P-765 fixant la date de l'élection délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 de la commune de Luzy (1 page) Page 68

58-2017-07-10-002 - AR baptême en montgolifière à Luzy (2 pages) Page 70

58-2017-07-10-003 - AR Garde particulier René Moreau (2 pages) Page 73

58-2017-07-19-002 - Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 de la communes de Chaulgnes (1 page) Page 76

58-2017-07-19-003 - Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 pour la commune de Fourchambault (1 page) Page 78

58-2017-07-20-002 - Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 pour la commune de Saint-Père (1 page) Page 80

58-2017-07-17-003 - Arrêté préfectoral 2017-P-774 fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 de la communes de Saint Benin d'Azy (1 page) Page 82

58-2017-07-20-001 - DRCL -JM3 Arrêté de Délégation de signature à Mme Danielle PIERI - Directrice de la réglementation et des collectivités locales (4 pages) Page 84

SDIS de la Nièvre

58-2017-07-12-004 - MFP-RH-20170718170128 (1 page) Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-07-10-001

Décision n° DOS/ASPU/123/2017 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers », sise 10 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers (58000), pour son site de rattachement situé 53 boulevard du Pré Plantin de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/123/2017

abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers », sise 10 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers (58000), pour son site de rattachement situé 53 boulevard du Pré Plantin de la même commune.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 12 juin 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers » dont le siège social est désormais implanté 10 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers (58000) qu'il envisage d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement sis 53 boulevard du Pré Plantin à Nevers en raison de la cessation d'activité sur ce site,

Considérant qu'un délai de quinze jours était accordé au gérant de la SARL « Espace Médical Nevers » pour faire part de ses observations ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de quinze jours le gérant de la SARL « Espace Médical Nevers » n'a fait valoir aucune observation de nature à justifier le maintien de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 53 boulevard du Pré Plantin à Nevers ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration annuelle du temps de présence du pharmacien responsable du site de rattachement en date du 24 mars 2017 qu'il n'a plus d'activité de dispensation sur le site situé 53 boulevard du Pré Plantin à Nevers ;

Considérant que les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical précisent que le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement vers d'autres locaux, quelle que soit la distance de ce transfert, n'est pas considéré comme une modification de l'autorisation initiale. Elle est instruite comme une nouvelle demande. Cette opération doit faire l'objet d'une autorisation préalable après dépôt d'une demande dans les conditions des alinéas précédents. La précédente autorisation attachée aux anciens locaux fait l'objet d'une abrogation dès leur fermeture,

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5910 du 29 octobre 2007 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à l'établissement ESPACE MEDICAL sis 53 boulevard du Pré Plantin à Nevers est abrogé.

.../...

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée au gérant de la SARL « Espace Médical Nevers ».

Fait à Dijon, le 10 juillet 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-07-05-016

Décision n° DOS/ASPU/128/2017 autorisant le transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice
libéral à responsabilité limitée (SELARL)
PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy
(58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens »
avenue de la Paix à Garchizy (58600)

Décision n° DOS/ASPU/128/2017

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 1^{er} février 2017 par Madame Laurence Azema-Bapst, pharmacien titulaire, gérant de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée par ladite société 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix sur un terrain cadastré ZK102 au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 3 février 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2017 invitant le gérant de la SELARL PHARMALAU à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert initiée le 1^{er} février 2017 ;

VU les pièces complémentaires adressées le 21 mars 2017 par Madame Laurence Azema-Bapst, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMALAU, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 23 mars 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017 informant le gérant de la SELARL PHARMALAU que le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 550 avenue de la Paix à Garchizy, initiée le 1^{er} février 2017, complété par courrier du 21 mars 2017 a été reconnu complet le 23 mars 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le préfet de la Nièvre le 5 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le président de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) 58 le 2 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le représentant de l'union nationale des pharmacies de France de la Nièvre le 12 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 29 mai 2017 ;

VU la saisine du président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Nièvre par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 31 mars 2017,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'unique officine de pharmacie de Garchizy doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de cette commune ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 650 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 9 minutes à pied ;

Considérant que le transfert aura pour effet de rapprocher l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMALAUUR du centre de la commune de Garchizy et ainsi de sa population ;

Considérant que la superficie et la configuration de la commune de Garchizy, dont la population municipale légale s'élevait à 3 835 habitants en 2014 (source INSEE), permettent à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMALAUUR de la desservir dans son ensemble ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'unique officine de pharmacie de Garchizy ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUUR est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600), dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix sur un terrain cadastré ZK102 à Garchizy (58600).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000194 et remplacera la licence numéro 58 # 000170 de l'officine sise 550 avenue de la Paix à Garchizy délivrée le 10 mars 1997 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au gérant de la SELARL PHARMALAU et une copie sera adressée :

- au préfet de la Nièvre,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-19-001

Liste ds responsables de service au 01 09 17

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 1er septembre 2017**

Prénom-Nom	Responsable des services
Monsieur Serge GRIEGER	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE Monsieur Alain RIGAULT	Service des Impôts des particuliers : - Nevers - Château-Chinon
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Madame Régine BRIVADIS-DESSAGNE Monsieur Dominique HARTER Monsieur Christophe GOUDOT Monsieur Didier BROUSSE Monsieur Christophe CAVOY Madame Ghislaine VITRE Madame Monique PERRIN Madame Nicole TRABESSE-AYERBE	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Corbigny - Decize - Luzy - Moulins-Engilbert - Pouilly sur Loire - Saint Pierre le Moutier - Saint Saulge - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Stéphane MARTINEZ	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : - Nevers 1
Monsieur Stéphane MARTINEZ Monsieur Marc BELIN	Services de publicité foncière : - Nevers 2 - Nevers 3
Monsieur François BEUZON	Centre des impôts fonciers
Madame Karine MAUPAS	Brigade de Vérification
Madame Karine MAUPAS	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Karine MAUPAS	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-07-03-007

SIP Cosne



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MELLERAY Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURILLON Nathalie

CLAYE Annie

DUPUY-GARDEL Myriam

HYLAIRE Johanna

LAVALETTE Delphine

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MELLERAY Christine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PIOT Isabelle	Agent Principal des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
PAUTRAT Marie-Laure	Agent Principal des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A COSNE COURS SUR LOIRE, le 03/07/2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Annie-Pierre LEMAITRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-06-27-006

Arrêté du 27 juin 2017 portant modification et extension de
la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de
productions dans le secteur forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation**

Arrêté du 27 JUIN 2017

**portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1713575A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze) est modifiée et déterminée comme suit :

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- départements de la Côte d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89), de la Haute-Saône (70) et Territoire de Belfort (90),**
- communes des départements du Jura (39) et du Doubs (25) figurant dans la liste en annexe,**

Dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- départements de la Dordogne (24), de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87),**

Dans la région Rhône-Alpes-Auvergne :

- départements du Puy-de-Dôme (63), de l'Allier (03), du Cantal (15), et de la Haute-Loire (43),
- communes des départements de la Loire (42), du Rhône (69) et de l'Ain (01) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Occitanie :

- département du Lot (46),

Dans la région Centre-Val de Loire :

- communes des départements du Cher (18) et du Loiret (45) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Grand Est :

- communes des départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52) figurant dans la liste en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

27 JUIN 2017

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC

Annexe : listes des communes inclues dans la zone de reconnaissance de la Coopérative Forestière Bourgogne Limousin dans les départements où celle-ci n'est pas reconnue sur la totalité du département.

Communes dans le département de l'AIN (01)

01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES
01016	ARBIGNY
01021	ARS-SUR-FORMANS
01023	ASNIERES-SUR-SAONE
01024	ATTIGNAT
01025	BAGE-LA-VILLE
01026	BAGE-LE-CHATEL
01028	BANEINS
01029	BEAUPONT
01030	BEAUREGARD
01038	BENY
01040	BEREZIAT
01042	BEY
01045	BIRIEUX
01046	BIZIAT
01050	BOISSEY
01052	BOULIGNEUX
01053	BOURG-EN-BRESSE
01057	BOZ
01065	BUELLAS
01075	CHALEINS
01083	CHANEINS
01084	CHANOZ-CHATENAY
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE
01095	CHAVANNES-SUR-SURAN
01096	CHAVEYRIAT
01102	CHEVROUX
01105	CIVRIEUX
01108	COLIGNY
01113	CONDEISSIAT
01115	CONFRANCON
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE
01124	CORMOZ

01125	CORVEISSIAT
01127	COURMANGOUX
01128	COURTES
01130	CRAS-SUR-REYSSOUZE
01134	CROTTET
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
01139	CURCIAT-DONGALON
01140	CURTAFOND
01144	DOMMARTIN
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
01147	DOMSURE
01154	ETREZ
01157	FAREINS
01159	FEILLENS
01163	FOISSIAT
01165	FRANCHELEINS
01166	FRANS
01167	GARNERANS
01169	GENOUILLEUX
01172	GERMAGNAT
01175	GORREVOD
01179	GRIEGES
01183	GUEREINS
01188	ILLIAT
01194	JASSANS-RIOTTIER
01196	JAYAT
01203	LAIZ
01207	LAPEYROUSE
01211	LENT
01212	LESCHEROUX
01225	LURCY
01229	MALAFRETAZ
01230	MANTENAY-MONTLIN
01231	MANZIAT
01232	MARBOZ
01235	MARLIEUX
01236	MARSONNAS
01238	MASSIEUX
01241	MEILLONNAS
01243	MESSIMY-SUR-SAONE
01246	MEZERIAT
01248	MIONNAY
01250	MISERIEUX

01252	MOGNEINEINS
01254	MONTAGNAT
01258	MONTCEAUX
01259	MONTCET
01261	MONTHIEUX
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE
01264	MONTRACOL
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE
01272	NEUVILLE-LES-DAMES
01284	OZAN
01285	PARCIEUX
01289	PERONNAS
01291	PERREX
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE
01296	PIRAJOUX
01301	POLLIAT
01305	PONT-DE-VAUX
01306	PONT-DE-VEYLE
01309	POUILLAT
01312	PRESSIAT
01318	RANCE
01319	RELEVANT
01320	REPLONGES
01322	REYRIEUX
01323	REYSSOUZE
01328	ROMANS
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
01337	SAINT-BENIGNE
01339	SAINT-BERNARD
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE
01353	SAINTE-EUPHEMIE
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON

01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
01369	SAINT-JUST
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
01371	SAINT-MARCEL
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
01382	SAINTE-OLIVE
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX
01385	SAINT-REMY
01387	SAINT-SULPICE
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
01391	SALAVRE
01393	SANDRANS
01398	SAVIGNEUX
01402	SERMOYER
01405	SERVAS
01406	SERVIGNAT
01412	SULIGNAT
01420	THOISSEY
01423	TOUSSIEUX
01424	TRAMOYES
01426	TREFFORT-CUISIAT
01427	TREVOUX
01428	VALEINS
01429	VANDEINS
01432	VERJON
01433	VERNOUX
01437	VESCOURS
01439	VESINES
01443	VILLARS-LES-DOBES
01445	VILLEMOTIER
01446	VILLENEUVE
01451	VIRIAT
01457	VONNAS

Communes dans le département de l'Aube (10)

10002	AILLEVILLE
10005	AMANCE
10007	ARCONVILLE
10008	ARGANCON
10009	ARRELLES
10010	ARREMBECOURT
10011	ARRENTIERES
10012	ARSONVAL
10017	AULNAY
10022	AVIREY-LINGEY
10024	AVREUIL
10025	BAGNEUX-LA-FOSSE
10026	BAILLY-LE-FRANC
10027	BALIGNICOURT
10028	BALNOT-LA-GRANGE
10029	BALNOT-SUR-LAIGNES
10032	BAROVILLE
10033	BAR-SUR-AUBE
10034	BAR-SUR-SEINE
10035	BAYEL
10039	BERGERES
10040	BERNON
10041	BERTIGNOLLES
10044	BETIGNICOURT
10045	BEUREY
10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE
10047	BLIGNICOURT
10048	BLIGNY
10050	BOSSANCOURT
10055	BOURGUIGNONS
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR
10059	BRAUX
10062	BRIEL-SUR-BARSE
10063	BRIENNE-LA-VIEILLE
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU
10068	BUXEUIL
10069	BUXIERES-SUR-ARCE
10070	CELLES-SUR-OURCE
10071	CHACENAY
10072	LA CHAISE

10073	CHALETTE-SUR-VOIRE
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
10078	CHAMP-SUR-BARSE
10079	CHANNES
10080	CHAOURCE
10083	CHAPPES
10087	CHASEREY
10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY
10093	CHAUMESNIL
10094	CHAVANGES
10097	CHERVEY
10098	CHESLEY
10102	COLOMBE-LA-FOSSE
10103	COLOMBE-LE-SEC
10105	COURCELLES-SUR-VOIRE
10109	COURTENOT
10111	COURTERON
10112	COUSSEGREY
10113	COUVIGNON
10117	CRESPIY-LE-NEUF
10119	CUNFIN
10120	CUSSANGY
10123	DIENVILLE
10126	DOLANCOURT
10128	DONNEMENT
10135	ECLANCE
10136	EGUILLY-SOUS-BOIS
10137	ENGENTE
10138	EPAGNE
10139	EPOTHEMONT
10141	ESSOYES
10143	ETOURVY
10150	FONTAINE
10155	FONTETTE
10158	FOUCHERES
10159	FRALIGNES
10160	FRAVAUX
10161	FRESNAY
10163	FULIGNY
10168	LES GRANGES
10170	GYE-SUR-SEINE
10171	HAMPIGNY
10175	JASSEINES

10176	JAUCCOURT
10178	JESSAINS
10180	JONCREUIL
10181	JULLY-SUR-SARCE
10182	JUVANCOURT
10183	JUVANZE
10184	JUZANVIGNY
10185	LAGESSE
10187	LANDREVILLE
10188	LANTAGES
10189	LASSICOURT
10192	LENTILLES
10193	LESMONT
10194	LEVIGNY
10196	LIGNIERES
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU
10199	LOCHES-SUR-OURCE
10200	LA LOGE-AUX-CHEVRES
10201	LA LOGE-POMBLIN
10202	LES LOGES-MARGUERON
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10205	LONGPRE-LE-SEC
10213	MAGNANT
10214	MAGNICOURT
10215	MAGNY-FOUCHARD
10217	MAISON-DES-CHAMPS
10218	MAISONS-LES-CHAOURCE
10219	MAISONS-LES-SOULAINES
10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE
10226	MAROLLES-LES-BAILLY
10228	MATHAUX
10232	MERREY-SUR-ARCE
10241	METZ-ROBERT
10242	MEURVILLE
10243	MOLINS-SUR-AUBE
10250	MONTIER-EN-L'ISLE
10252	MONTMARTIN-LE-HAUT
10253	MONTMORENCY-BEAUFORT
10258	MORVILLIERS
10261	MUSSY-SUR-SEINE
10262	NEUVILLE-SUR-SEINE
10264	NOE-LES-MALLETS
10278	PARGUES

10279	PARS-LES-CHAVANGES
10283	PEL-ET-DER
10285	PERTHES-LES-BRIENNE
10286	PETIT-MESNIL
10288	PLAINES-SAINT-LANGE
10294	POLIGNY
10295	POLISOT
10296	POLISY
10302	PRASLIN
10303	PRECY-NOTRE-DAME
10304	PRECY-SAINT-MARTIN
10306	PROVERVILLE
10309	PRUSY
10310	PUITS-ET-NUISEMENT
10313	RADONVILLIERS
10315	RANCES
10317	LES RICEYS
10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10327	LA ROTHIERE
10330	ROUVRES-LES-VIGNES
10331	RUMILLY-LES-VAUDES
10337	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
10346	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
10358	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
10364	SAINT-USAGE
10366	SAULCY
10372	SOULAINES-DHUYS
10374	SPOY
10376	THIEFFRAIN
10377	THIL
10378	THORS
10384	TRANNES
10388	TURGY
10389	UNIENVILLE
10390	URVILLE
10393	VALLENTIGNY
10394	VALLIERES
10395	VANLAY
10397	VAUCHONVILLIERS
10399	VAUDES
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE
10403	VERNONVILLIERS

10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
10411	LA VILLE-AUX-BOIS
10418	VILLEMORIEN
10419	VILLEMUYENNE
10423	LA VILLENEUVE-AU-CHENE
10424	VILLERET
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10427	VILLE-SUR-ARCE
10428	VILLE-SUR-TERRE
10431	VILLIERS-LE-BOIS
10432	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
10433	VILLY-EN-TRODES
10437	VIREY-SOUS-BAR
10438	VITRY-LE-CROISE
10439	VIVIERS-SUR-ARTAUT
10440	VOIGNY
10443	VOUGREY
10445	YEVRES-LE-PETIT

Communes dans le département du CHER (18)

18001	ACHERES
18002	AINAY-LE-VIEIL
18003	LES AIX-D'ANGILLON
18004	ALLOGNY
18006	ANNOIX
18007	APREMONT-SUR-ALLIER
18008	ARCAY
18009	ARCOMPS
18010	ARDENAI
18012	ARGENVIERES
18013	ARPHEUILLES
18014	ASSIGNY
18016	AUBINGES
18017	AUGY-SUR-AUBOIS
18018	AVORD
18019	AZY
18020	BANNAY
18021	BANNEGON
18022	BARLIEU
18023	BAUGY
18024	BEDDES
18025	BEFFES
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE
18027	BENGY-SUR-CRAON
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL
18031	BLET
18032	BOULLERET
18033	BOURGES
18034	BOUZAIS
18035	BRECY
18038	BRUERE-ALLICHAMPS
18039	BUE
18040	BUSSY
18041	LA CELETTE
18042	LA CELLE
18043	LA CELLE-CONDE
18045	CHALIVROY-MILON
18046	CHAMBON
18048	LA CHAPELLE-HUGON

18049	LA CHAPELLE-MONTLINARD
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
18051	LA CHAPELOTTE
18052	CHARENTON-DU-CHER
18053	CHARENTONNAY
18054	CHARLY
18055	CHAROST
18056	CHASSY
18057	CHATEAUMEILLANT
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER
18059	LE CHATELET
18060	CHAUMONT
18061	CHAUMOUX-MARCILLY
18062	LE CHAUTAY
18063	CHAVANNES
18065	CHEZAL-BENOIT
18066	CIVRAY
18068	COGNY
18069	COLOMBIERS
18070	CONGRESSAULT
18071	CONTRES
18072	CORNUSSE
18073	CORQUOY
18074	COUARGUES
18075	COURS-LES-BARRES
18076	COUST
18077	COUY
18078	CREZANCAY-SUR-CHER
18079	CREZANCY-EN-SANCERRE
18080	CROISY
18081	CROSSES
18082	CUFFY
18083	CULAN
18084	DAMPIERRE-EN-CROT
18086	DREVANT
18087	DUN-SUR-AURON
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL
18090	ETRECHY
18091	FARGES-ALLICHAMPS
18092	FARGES-EN-SEPTAINE
18093	FAVERDINES
18094	FEUX
18095	FLAVIGNY

18097	FUSSY
18098	GARDEFORT
18099	GARIGNY
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT
18102	GIVARDON
18104	GROISES
18105	GRON
18106	GROSSOUVRE
18107	LA GROUTTE
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
18109	HENRICHEMONT
18110	HERRY
18111	HUMBLIGNY
18112	IDS-SAINT-ROCH
18113	IGNOL
18114	INEUIL
18116	JALOGNES
18117	JARS
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS
18119	JUSSY-CHAMPAGNE
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER
18121	LANTAN
18122	LAPAN
18123	LAVERDINES
18125	LERE
18126	LEVET
18127	LIGNIERES
18129	LISSAY-LOCHY
18130	LOYE-SUR-ARNON
18131	LUGNY-BOURBONNAIS
18132	LUGNY-CHAMPAGNE
18133	LUNERY
18135	MAISONNAIS
18136	MARCAIS
18137	MAREUIL-SUR-ARNON
18138	MARMAGNE
18139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY
18142	MEILLANT
18143	MENETOU-COUTURE
18144	MENETOU-RATEL
18145	MENETOU-SALON
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE
18151	MONTIGNY

18152	MONTLOUIS
18153	MORLAC
18154	MORNAY-BERRY
18155	MORNAY-SUR-ALLIER
18156	MOROGUES
18157	MORTHOMIERS
18158	MOULINS-SUR-YEVRE
18160	NERONDES
18161	NEUILLY-EN-DUN
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
18164	NEUVY-LE-BARROIS
18166	NOHANT-EN-GOUT
18168	LE NOYER
18169	NOZIERES
18171	ORCENAI
18172	ORVAL
18173	OSMERY
18174	OSMOY
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS
18176	PARASSY
18177	PARNAY
18178	LA PERCHE
18179	PIGNY
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS
18181	PLOU
18182	POISIEUX
18183	LE PONDY
18184	PRECY
18187	PREVERANGES
18188	PRIMELLES
18189	QUANTILLY
18191	RAYMOND
18192	REIGNY
18193	REZAY
18194	RIANS
18195	SAGONNE
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
18197	SAINT-AMAND-MONTROND
18198	SAINT-AMBROIX
18199	SAINT-BAUDEL
18200	SAINT-BOUIZE
18201	SAINT-CAPRAIS

18202	SAINT-CEOLS
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN
18205	SAINT-DOULCHARD
18206	SAINT-ELOY-DE-GY
18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
18217	SAINT-JEANVRIN
18218	SAINT-JUST
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
18222	SAINTE-LUNAISE
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
18225	SAINT-MAUR
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
18229	SAINT-PALAIS
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
18233	SAINT-SATUR
18234	SAINT-SATURNIN
18235	SAINTE-SOLANGE
18236	SAINT-SYMPHORIEN
18238	SAINT-VITTE
18239	SALIGNY-LE-VIF
18240	SANCERGUES
18241	SANCERRE
18242	SANCOINS
18243	SANTRANGES
18244	SAUGY
18245	SAULZAIS-LE-POTIER
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
18248	SENNECAY
18249	SENS-BEAUJEU
18250	SERRUELLES

18251	SEVRY
18252	SIDIAILLES
18253	SOULANGIS
18254	SOYE-EN-SEPTAINE
18255	LE SUBDRAY
18256	SUBLIGNY
18257	SURY-PRES-LERE
18258	SURY-EN-VAUX
18259	SURY-ES-BOIS
18260	TENDRON
18261	THAUMIERS
18262	THAUVENAY
18264	THOU
18265	TORTERON
18266	TOUCHAY
18267	TROUY
18268	UZAY-LE-VENON
18269	VAILLY-SUR-SAUDRE
18270	VALLENAY
18271	VASSELAY
18272	VEAUGUES
18273	VENESMES
18274	VERDIGNY
18275	VEREAUX
18276	VERNAIS
18277	VERNEUIL
18278	VESDUN
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
18282	VILLABON
18283	VILLECELIN
18284	VILLEGENON
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER
18286	VILLEQUIERS
18287	VINON
18288	VORLY
18289	VORNAY

Communes dans le département du DOUBS (25)

25001	ABBANS-DESSOUS
25002	ABBANS-DESSUS
25003	ABBENANS
25005	ACCOLANS
25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25007	ADAM-LES-VERCEL
25009	AISSEY
25012	LES ALLIES
25014	AMAGNEY
25015	AMANCEY
25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25017	AMONDANS
25018	ANTEUIL
25019	APPENANS
25021	ARC-ET-SENANS
25022	ARCEY
25024	ARCON
25025	ARC-SOUS-CICON
25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25027	ARGUEL
25028	ATHOSE
25029	AUBONNE
25030	AUDEUX
25032	AUTECHAUX
25034	AUXON-DESSOUS
25035	AUXON-DESSUS
25036	AVANNE-AVENEY
25038	AVILLEY
25039	AVOUDREY
25041	BANNANS
25044	BARTHERANS
25045	BATTENANS-LES-MINES
25047	BAUME-LES-DAMES
25052	BELMONT
25053	BELVOIR
25055	BERTHELANGE
25056	BESANCON

25058	BEURE
25060	BIANS-LES-USIERS
25065	BLARIANS
25066	BLUSSANGEAUX
25067	BLUSSANS
25070	BOLANDOZ
25072	BONNAL
25073	BONNAY
25076	BONNEVAUX-LE-PRIEURE
25078	BOUCLANS
25079	BOUJAILLES
25083	BOURNOIS
25084	BOUSSIERES
25085	BOUVERANS
25086	BRAILLANS
25087	BRANNE
25088	BRECONCHAUX
25089	BREMONDANS
25090	BRERES
25092	LA BRETENIERE
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME
25098	BUFFARD
25099	BUGNY
25100	BULLE
25101	BURGILLE
25103	BUSY
25104	BY
25105	BYANS-SUR-DOUBS
25106	CADEMENE
25107	CENDREY
25109	CESSEY
25110	CHAFFOIS
25111	CHALEZE
25112	CHALEZEULE
25115	CHAMPAGNEY
25116	CHAMPLIVE
25117	CHAMPOUX
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS
25120	CHANTRANS
25122	CHAPELLE-D'HUIN
25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS
25126	CHARNAY
25128	CHASNANS

25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25132	CHATILLON-GUYOTTE
25133	CHATILLON-LE-DUC
25134	CHATILLON-SUR-LISON
25136	CHAUCENNE
25137	CHAUDEFONTAINE
25139	LA CHAUX
25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25143	CHAY
25145	CHAZOT
25147	CHEMAUDIN
25149	CHENECEY-BUILLON
25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25152	LA CHEVILLOTTE
25153	CHEVROZ
25154	CHOUZELOT
25155	CLERON
25156	CLERVAL
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25162	CORCELLES-FERRIERES
25163	CORCELLE-MIESLOT
25164	CORCONDRAZ
25166	COTEBRUNE
25171	COURCELLES
25172	COURCHAPON
25175	COURTETAINE-ET-SALANS
25176	COURVIERES
25177	CROSEY-LE-GRAND
25178	CROSEY-LE-PETIT
25180	CROUZET-MIGETTE
25181	CUBRIAL
25182	CUBRY
25183	CUSANCE
25184	CUSE-ET-ADRISANS
25185	CUSSEY-SUR-LISON
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE
25197	DELUZ

25199	DESERVILLERS
25200	DEVECEY
25201	DOMMARTIN
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25203	DOMPREL
25204	DOUBS
25208	DURNES
25209	ECHAY
25211	ECHEVANNES
25212	ECOLE-VALENTIN
25215	L'ECOUVOTTE
25217	EMAGNY
25218	EPENOUSE
25219	EPENNOY
25220	EPEUGNEY
25221	ESNANS
25222	ETALANS
25223	ETERNOZ
25225	ETRABONNE
25226	ETRAPPE
25227	ETRAY
25229	EVILLERS
25231	EYSSON
25232	FAIMBE
25233	FALLERANS
25235	FERRIERES-LES-BOIS
25236	FERTANS
25241	FLAGEY
25242	FLAGEY-RIGNEY
25243	FLANGEBOUCHE
25245	FONTAIN
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL
25247	FONTENELLE-MONTBY
25249	FONTENOTTE
25250	FOUCHERANS
25251	FOURBANNE
25253	FOURG
25254	LES FOURGS
25257	FRANEY
25258	FRANNOIS
25259	FRASNE
25262	FUANS
25264	GEMONVAL

25265	GENEUILLE
25266	GENEY
25267	GENNES
25268	GERMEFONTAINE
25269	GERMONDANS
25270	GEVRESIN
25271	GILLEY
25273	GLAMONDANS
25276	GONDENANS-MONTBY
25277	GONDENANS-LES-MOULINS
25278	GONSANS
25279	GOUHELANS
25282	GOUX-LES-USIERS
25283	GOUX-SOUS-LANDET
25287	GRANDFONTAINE
25288	FOURNETS-LUISANS
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25293	GRANGES-NARBOZ
25295	LES GRANGETTES
25297	LE GRATTERIS
25298	GROSBOIS
25299	GUILLON-LES-BAINS
25300	GUYANS-DURNES
25301	GUYANS-VENNES
25302	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
25307	LES HOPITAUX-NEUFS
25308	LES HOPITAUX-VIEUX
25309	HOUTAUD
25310	HUANNE-MONTMARTIN
25311	HYEMONDANS
25312	HYEVRE-MAGNY
25313	HYEVRE-PAROISSE
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS
25317	JALLERANGE
25319	LABERGEMENT-DU-NAVOIS
25323	LAISSEY
25324	LANANS
25325	LANDRESSE
25326	LANTENNE-VERTIERE
25327	LANTHENANS

25328	LARNOD
25330	LAVANS-QUINGEY
25331	LAVANS-VUILLAFANS
25332	LAVERNAY
25333	LAVIRON
25334	LEVIER
25336	LIESLE
25338	LIZINE
25339	LODS
25340	LOMBARD
25341	LOMONT-SUR-CRETE
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAIISON
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS
25346	LONGEVILLE
25347	LA LONGEVILLE
25349	LORAY
25354	LUXIOL
25355	MAGNY-CHATELARD
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25359	MALANS
25360	MALBRANS
25361	MALBUISSON
25362	MALPAS
25364	MAMIROLLE
25365	MANCENANS
25368	MARCHAUX
25369	MARVELISE
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN
25372	MEDIERE
25374	MERCEY-LE-GRAND
25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25376	MEREY-VIEILLEY
25377	MESANDANS
25379	MESMAY
25381	MISEREY-SALINES
25382	MONCEY
25383	MONCLEY
25384	MONDON
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY
25388	MONTBELIARD
25390	MONTBENOIT
25394	MONTENOIS

25395	MONTFAUCON
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25398	MONTFLOVIN
25399	MONTFORT
25400	MONTGESOYE
25401	MONTIVERNAGE
25404	MONTMAHOUX
25405	MONTPERREUX
25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25408	MONTUSSAINT
25410	MORRE
25414	LE MOUTHEROT
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25416	MYON
25417	NAISEY-LES-GRANGES
25418	NANCRAY
25419	NANS
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25424	NODS
25427	NOIRONTE
25429	NOVILLARS
25430	OLLANS
25431	ONANS
25432	ORCHAMPS-VENNES
25434	ORNANS
25435	ORSANS
25436	ORVE
25437	OSSE
25438	OSSELLE
25439	OUGNEY-DOUVOT
25440	OUHANS
25441	OUVANS
25442	OYE-ET-PALLET
25443	PALANTINE
25444	PALISE
25445	PAROY
25446	PASSAVANT
25447	PASSONFONTAINE
25448	PELOUSEY
25450	PESSANS
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25454	PIREY
25455	PLACEY

25457	PLAIMBOIS-VENNES
25459	LA PLANEE
25460	POINTVILLERS
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25462	PONTARLIER
25465	PONT-LES-MOULINS
25466	POUILLEY-FRANCAIS
25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25468	POULIGNEY-LUSANS
25470	LA PRETIERE
25472	PUESSANS
25473	PUGEY
25474	LE PUY
25475	QUINGEY
25476	RAHON
25477	RANCENAY
25478	RANDEVILLERS
25479	RANG
25480	RANTECHAUX
25482	RECOLOGNE
25487	RENEDALE
25488	RENNES-SUR-LOUE
25489	REUGNEY
25490	RIGNEY
25491	RIGNOSOT
25492	RILLANS
25493	LA RIVIERE-DRUGEON
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25498	ROGNON
25499	ROMAIN
25500	RONCHAUX
25502	ROSET-FLUANS
25505	ROUGEMONT
25506	ROUGEMONTOT
25507	ROUHE
25508	ROULANS
25509	ROUTELLE
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU
25511	RUREY
25513	SAINTE-ANNE
25515	SAINTE-COLOMBE
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT

25517	SAINT-GORGON-MAIN
25518	SAINT-HILAIRE
25520	SAINT-JUAN
25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
25525	SAINT-POINT-LAC
25527	SAINT-VIT
25528	SAMSON
25529	SANCEY-LE-GRAND
25530	SANCEY-LE-LONG
25531	SANTOCHE
25532	SAONE
25533	SARAZ
25535	SAULES
25536	SAUVAGNEY
25537	SCEY-MAISIERES
25538	SECHIN
25541	SEPTFONTAINES
25542	SERRE-LES-SAPINS
25544	SERVIN
25545	SILLEY-AMANCEY
25546	SILLEY-BLEFOND
25549	SOMBACOUR
25550	LA SOMMETTE
25552	SOURANS
25553	SOYE
25554	SURMONT
25556	TALLANS
25557	TALLENAY
25558	TARCENAY
25560	THISE
25561	THORAISE
25563	THUREY-LE-MONT
25564	TORPES
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25566	LA TOUR-DE-SCAY
25567	TOURNANS
25569	TREPOT
25570	TRESSANDANS
25572	TROUVANS
25574	UZELLE
25575	VAIRE-ARCIER
25576	VAIRE-LE-PETIT
25578	VALDAHON

25579	VAL-DE-ROULANS
25582	VALLEROY
25585	VANCLANS
25587	VAUCHAMPS
25590	VAUDRIVILLERS
25593	VAUX-LES-PRES
25594	VELESMES-ESSARTS
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25597	VELLEVANS
25598	VENISE
25599	VENNANS
25600	VENNES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25602	VERGRANNE
25604	VERNE
25605	VERNIERFONTAINE
25609	VERRIERES-DE-JOUX
25610	VERRIERES-DU-GROSBOIS
25611	LA VEZE
25612	VIEILLEY
25613	VIETHOREY
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES
25620	VILLE-DU-PONT
25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25622	VILLERS-BUZON
25623	VILLERS-CHIEF
25624	VILLERS-GRELOT
25625	VILLERS-LA-COMBE
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25629	VOILLANS
25630	VOIRES
25631	VORGES-LES-PINS
25633	VUILLAFANS
25634	VUILLECIN
25635	VYT-LES-BELVOIR

Communes dans le département du JURA (39)

Code	Commune
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39006	AIGLEPIERRE
39007	ALIEZE
39008	AMANGE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39011	ANNOIRE
39013	ARBOIS
39014	ARCHELANGE
39015	ARDON
39016	ARINTHOD
39017	ARLAY
39018	AROMAS
39019	LES ARSURES
39020	ARSURE-ARSURETTE
39021	ARTHENAS
39022	ASNANS-BEAUVOISIN
39023	L'AUBEPIN
39024	AUDELANGE
39025	AUGEA
39026	AUGERANS
39027	AUGISEY
39028	AUMONT
39029	AUMUR
39030	AUTHUME
39031	AUXANGE
39034	BALAISEAUX
39035	BALANOD
39036	LA BALME-D'EPY
39037	BANS
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39039	LA BARRE
39040	BARRETAINE

39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39042	BAVERANS
39043	BEAUFORT
39045	BEFFIA
39048	BELMONT
39049	BERSAILLIN
39050	BESAIN
39051	BIARNE
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39054	BIEFMORIN
39055	BILLECUL
39056	BLETTERANS
39057	BLOIS-SUR-SEILLE
39058	BLYE
39060	BOIS-DE-GAND
39061	BOISSIA
39062	LA BOISSIERE
39064	BONNAUD
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39069	BOURCIA
39070	BOURG-DE-SIROD
39072	BRACON
39073	BRAINANS
39074	BRANS
39075	BRERY
39076	LA BRETENIERE
39077	BRETENIERES
39078	BREVANS
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39081	BUVILLY
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39088	CESANCEY
39089	CEZIA
39090	CHAINÉE-DES-COUPIS
39091	LES CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39093	CHAMBLAY

39094	CHAMOLE
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39096	CHAMPAGNEY
39097	CHAMPAGNOLE
39099	CHAMPDIVERS
39100	CHAMPROUGIER
39101	CHAMPVANS
39103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39104	CHAPELLE-VOLAND
39105	CHAPOIS
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39110	LA CHARME
39111	CHARNOD
39112	LA CHASSAGNE
39114	CHATEAU-CHALON
39116	LA CHATELAINE
39117	CHATELAY
39119	LE CHATELEY
39120	CHATELNEUF
39121	CHATENOIS
39122	CHATILLON
39123	CHATONNAY
39124	CHAUMERGY
39127	CHAUSSENANS
39128	CHAUSSIN
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39132	LA CHAUX-EN-BRESSE
39133	CHAUX-CHAMPAGNY
39134	CHAVERIA
39135	CHAZELLES
39136	CHEMENOT
39137	CHEMILLA
39138	CHEMIN
39139	CHENE-BERNARD
39140	CHENE-SEC
39141	CHEVIGNY
39142	CHEVREAUX
39143	CHEVROTAINE
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39147	CHILLY-SUR-SALINS

39148	CHISSERIA
39149	CHISSEY-SUR-LOUE
39150	CHOISEY
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39155	CLUCY
39156	COGNA
39158	COISIA
39159	COLONNE
39160	COMMENAILLES
39161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE
39162	CONDAMINE
39163	CONDES
39164	CONLIEGE
39165	CONTE
39166	CORNOD
39167	COSGES
39168	COURBETTE
39169	COURBOUZON
39170	COURLANS
39171	COURLAOUX
39172	COURTEFONTAINE
39173	COUSANCE
39176	CRAMANS
39177	CRANCOT
39178	CRANS
39180	CRESSIA
39182	CRISSEY
39183	CROTENAY
39185	CUISIA
39187	CUVIER
39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39189	DAMPARIS
39190	DAMPIERRE
39191	DARBONNAY
39193	LE DESCHAUX
39194	DESNES
39195	DESSIA
39196	LES DEUX-FAYS
39197	DIGNA
39198	DOLE
39199	DOMBLANS
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT

39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39205	ECLANS-NENON
39206	ECLEUX
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39209	VAL-D'EPY
39210	EQUEVILLON
39211	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX
39213	ESSERVAL-COMBE
39214	ESSERVAL-TARTRE
39215	ESSIA
39217	L'ETOILE
39218	ETREPIGNEY
39219	EVANS
39220	FALLETANS
39221	LA FAVIERE
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39223	LA FERTE
39224	FETIGNY
39225	LE FIED
39226	FLORENTIA
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39229	FONTAINEBRUX
39230	FONTENU
39233	FOUCHERANS
39234	FOULENAY
39235	FRAISANS
39236	FRANCHEVILLE
39237	FRARAZ
39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39239	LA FRASNEE
39240	LE FRASNOIS
39241	FREBUANS
39243	FROIDEVILLE
39244	FRONTENAY
39245	GATEY
39246	GENDREY
39247	GENOD
39248	GERAISE

39249	GERMIGNEY
39250	GERUGE
39251	GEVINGEY
39252	GEVRY
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39255	GIZIA
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39260	GRANGES-SUR-BAUME
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39262	GREDISANS
39263	GROZON
39264	GRUSSE
39265	HAUTECOUR
39266	LES HAYS
39267	IVORY
39268	IVREY
39270	JOUHE
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39273	LAINS
39277	LE LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39279	LARNAUD
39281	LE LATET
39282	LA LATETTE
39284	LAVANGEOT
39285	LAVANS-LES-DOLE
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE
39288	LAVIGNY
39290	LEGNA
39291	LEMUY
39292	LENT
39295	LOISIA
39296	LOMBARD
39298	LONGCOCHON
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39300	LONS-LE-SAUNIER
39301	LOULLE
39302	LOUVATANGE
39303	LOUVENNE
39304	LE LOUVEROT
39305	LA LOYE
39306	MACORNAY

39308	MALANGE
39309	MALLEREY
39310	MANTRY
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39315	MARNOZ
39317	LA MARRE
39319	MATHENAY
39320	MAYNAL
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39323	MENOTEY
39324	MERONA
39325	MESNAY
39326	MESNOIS
39327	MESSIA-SUR-SORNE
39329	MIEGES
39330	MIERY
39331	MIGNOVILLARD
39332	MIREBEL
39334	MOIRON
39335	MOISSEY
39336	MOLAIN
39337	MOLAMBOZ
39338	MOLAY
39340	MOLPRE
39342	MONAY
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39345	MONNIERES
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER
39348	MONTAIGU
39349	MONTAIN
39350	MONTBARREY
39352	MONTEPLAIN
39353	MONTFLEUR
39354	MONTHOLIER
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39360	MONTMIREY-LA-VILLE

39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39362	MONTMOROT
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39365	MONT-SOUS-VAUDREY
39366	MONT-SUR-MONNET
39370	MOUCHARD
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39377	MUTIGNEY
39378	NANC-LES-SAINT-AMOUR
39379	NANCE
39380	NANCUISE
39381	LES NANS
39382	NANTEY
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39386	NEUVILLEY
39387	NEVY-LES-DOLE
39388	NEVY-SUR-SEILLE
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZEROY
39392	OFFLANGES
39393	ONGLIERES
39394	ONOZ
39395	ORBAGNA
39396	ORCHAMPS
39397	ORGELET
39398	OUGNEY
39399	OUNANS
39400	OUR
39401	OUSSIERES
39402	PAGNEY
39403	PAGNOZ
39404	PANNESSIERES
39405	PARCEY
39406	LE PASQUIER
39407	PASSENANS
39408	PATORNAY
39409	PEINTRE
39411	PERRIGNY
39412	PESEUX

39414	LE PETIT-MERCEY
39415	PETIT-NOIR
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39421	LE PIN
39422	PLAINOISEAU
39423	PLAISIA
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39429	PLEURE
39430	PLUMONT
39431	POIDS-DE-FIOLE
39432	POINTRE
39434	POLIGNY
39435	PONT-DE-POITTE
39436	PONT-D'HERY
39437	PONT-DU-NAVOY
39439	PORT-LESNEY
39443	PRESILLY
39444	PRETIN
39445	PUBLY
39446	PUPILLIN
39447	QUINTIGNY
39448	RAHON
39449	RAINANS
39451	RANCHOT
39452	RANS
39454	RECANOZ
39455	REITHOUSE
39456	RELANS
39457	LES REPOTS
39458	REVIGNY
39461	RIX
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39464	ROMAIN
39465	ROMANGE
39466	ROSAY
39467	ROTALIER
39468	ROTHONAY

39469	ROUFFANGE
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39472	RYE
39473	SAFFLOZ
39474	SAINTE-AGNES
39475	SAINT-AMOUR
39476	SAINT-AUBIN
39477	SAINT-BARAING
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39482	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
39483	SAINT-HYMETIERE
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39485	SAINT-JULIEN
39486	SAINT-LAMAIN
39488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
39489	SAINT-LOTHAIN
39490	SAINT-LOUP
39492	SAINT-MAUR
39495	SAINT-THIEBAUD
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPUIS
39504	SARROGNA
39506	SAVIGNA
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39509	SENAUD
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM

39525	TASSENIERES
39526	TAVAUX
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39530	THOIRETTE
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39534	LA TOUR-DU-MEIX
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39540	VALEMPOULIERES
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE
39543	VANNOZ
39544	VARESSIA
39545	LE VAUDIOUX
39546	VAUDREY
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39549	VERCIA
39550	VERGES
39551	VERIA
39552	VERNANTOIS
39553	LE VERNOIS
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39559	LA VIEILLE-LOYE
39564	VILLECHANTRIA
39565	VILLENEUVE-D'AVAL
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39568	VILLERSERINE
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX

39575	LE VILLEY
39576	VINCELLES
39577	VINCENT
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39583	VOSBLES
39584	VRIANGE
39586	ARESCHEs

Communes dans le département de la LOIRE (42)

42003	AMBIERLE
42007	ARCINGES
42008	ARCON
42014	BELLEROUCHE
42015	BELMONT-DE-LA-LOIRE
42016	LA BENISSON-DIEU
42025	BOYER
42026	BRIENNON
42033	LE CERGNE
42034	CERVIERES
42040	LA CHAMBA
42045	LA CHAMBONIE
42047	CHAMPOLY
42048	CHANDON
42049	CHANGY
42052	CHARLIEU
42061	CHERIER
42072	LA COTE-EN-COUZAN
42076	CREMEAUX
42078	LE CROZET
42079	CUINZIER
42086	ECOUCHE
42104	LA GRESLE
42112	JARNOSSE
42116	JURE
42127	MABLY
42131	MAIZILLY
42141	MARS
42152	NANDAX
42157	NOAILLY
42158	LES NOES
42159	NOIRETABLE
42163	LA PACAUDIERE
42177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU
42182	RENAISON
42194	SAIL-LES-BAINS
42198	SAINT-ALBAN-LES-EAUX

42199	SAINT-ANDRE-D'APCHON
42203	SAINT-BONNET-DES-QUARTS
42215	SAINT-DENIS-DE-CABANNE
42217	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
42220	SAINT-FORGEUX-LESPINASSE
42229	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
42231	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
42232	SAINT-HAON-LE-CHATEL
42233	SAINT-HAON-LE-VIEUX
42236	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU
42238	SAINT-JEAN-LA-VETRE
42245	SAINT-JULIEN-LA-VETRE
42248	SAINT-JUST-EN-CHEVALET
42255	SAINT-MARCEL-D'URFE
42257	SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX
42267	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
42273	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE
42276	SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
42278	SAINT-PRIEST-LA-VETRE
42281	SAINT-RIRAND
42282	SAINT-ROMAIN-D'URFE
42284	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
42291	SAINT-THURIN
42295	LES SALLES
42300	SEVELINGES
42314	LA TUILLIERE
42317	URBISE
42321	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
42333	VILLERS
42337	VIVANS
42338	VOUGY
42339	CHAUSSETERRE

Communes dans le département du LOIRET (45)

45001	ADON
45002	AILLANT-SUR-MILLERON
45004	AMILLY
45016	AUTRY-LE-CHATEL
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS
45023	BATILLY-EN-PUISAYE
45026	BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE
45031	BELLEGARDE
45032	LE BIGNON-MIRABEAU
45036	BOISMORAND
45040	BONNY-SUR-LOIRE
45052	BRETEAU
45053	BRIARE
45060	LA BUSSIERE
45061	CEPOY
45064	CERNOY-EN-BERRY
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS
45068	CHALETTE-SUR-LOING
45070	CHAMPOULET
45073	CHANTECOQ
45076	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON
45078	CHAPELON
45079	LE CHARME
45083	CHATEAU-RENARD
45085	CHATILLON-COLIGNY
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE
45091	CHEVANNES
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD
45094	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON
45096	LES CHOUX
45097	CHUELLES
45102	CONFLANS-SUR-LOING
45103	CORBEILLES
45104	CORQUILLEROY

45105	CORTRAT
45107	COUDROY
45108	COULLONS
45112	LA COUR-MARIGNY
45113	COURTEMAUX
45114	COURTEMPIERRE
45115	COURTENAY
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE
45121	DAMMARIE-SUR-LOING
45127	DORDIVES
45129	DOUCHY
45136	ERVAUVILLE
45138	ESCRIGNELLES
45141	FAVERELLES
45143	FEINS-EN-GATINAIS
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS
45148	FONTENAY-SUR-LOING
45149	FOUCHEROLLES
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS
45155	GIEN
45156	GIROLLES
45158	GONDREVILLE
45161	GRISELLES
45165	GY-LES-NONAINS
45178	LADON
45180	LANGESSE
45185	LOMBREUIL
45187	LORRIS
45189	LOUZOUER
45199	MELLEROY
45201	MERINVILLE
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS
45206	MIGNERES
45207	MIGNERETTE
45208	MONTARGIS
45210	MONTBOUY
45211	MONTCORBON
45212	MONTCRESSON
45213	MONTEREAU
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN
45219	MOULON
45222	NARGIS

45223	NESPLOY
45227	NEVOY
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON
45230	NOYERS
45238	OUSSON-SUR-LOIRE
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE
45247	PANNES
45249	PAUCOURT
45250	PERS-EN-GATINAIS
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS
45254	POILLY-LEZ-GIEN
45255	PREFONTAINES
45256	PRESNOY
45257	PRESSIGNY-LES-PINS
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE
45265	ROSOY-LE-VIEIL
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
45278	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
45279	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
45280	SAINT-GONDON
45281	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
45287	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
45292	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS
45306	LA SELLE-EN-HERMOY
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED
45312	SOLTERRE
45321	THIMORY
45322	THORAILLES
45323	THOU
45328	TREILLES-EN-GATINAIS
45329	TRIGUERES
45332	VARENNES-CHANGY
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
45338	VILLEMANDEUR

45339	VILLEMOUTIERS
45343	VILLEVOQUES
45345	VIMORY

**Communes dans le département de la HAUTE-MARNE
(52)**

52002	AIGREMONT
52009	ANDILLY-EN-BASSIGNY
52013	ANROSEY
52014	APREY
52015	ARBIGNY-SOUS-VARENNES
52016	ARBOT
52023	AUBERIVE
52027	AUJEURRES
52028	AULNOY-SUR-AUBE
52035	BAISSEY
52036	BALESMES-SUR-MARNE
52037	BANNES
52040	BAY-SUR-AUBE
52042	BEAUCHEMIN
52043	BELMONT
52051	BIZE
52059	BONNECOURT
52060	BOURBONNE-LES-BAINS
52062	BOURG
52070	BRENNES
52083	CHAMPSEVRAINE
52089	CELLES-EN-BASSIGNY
52090	CELLOY
52092	CHALANCEY
52093	CHALINDREY
52094	VALS-DES-TILLES
52102	CHAMPIGNY-LES-LANGRES
52103	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
52105	CHANGEY
52106	CHANOY
52108	CHARMES
52113	CHASSIGNY
52115	CHATENAY-MACHERON
52116	CHATENAY-VAUDIN
52119	CHAUDENAY
52120	CHAUFFOURT

52126	CHOILLEY-DARDENAY
52134	COHONS
52135	COIFFY-LE-BAS
52136	COIFFY-LE-HAUT
52137	COLMIER-LE-BAS
52138	COLMIER-LE-HAUT
52145	COUBLANC
52147	COURCELLES-EN-MONTAGNE
52155	CULMONT
52158	CUSEY
52162	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
52163	DAMPIERRE
52164	DAMREMONT
52170	DOMMARIEN
52185	ENFONVELLE
52189	LE VAL-D'ESNOMS
52195	FARINCOURT
52196	FAVEROLLES
52197	FAYL-BILLOT
52200	FLAGEY
52207	FRECOURT
52208	FRESNES-SUR-APANCE
52213	GENEVRIERES
52216	GERMAINES
52223	GILLEY
52228	GRANDCHAMP
52229	GRENANT
52233	GUYONVELLE
52239	HEUILLEY-COTTON
52240	HEUILLEY-LE-GRAND
52242	HAUTE-AMANCE
52246	HUMES-JORQUENAY
52249	ISOMES
52257	LAFERTE-SUR-AMANCE
52264	LANEUVELLE
52269	LANGRES
52273	LARIVIERE-ARNONCOURT
52275	LAVERNOY
52277	LAVILLENEUVE
52280	LECEY
52285	LEUCHEY
52290	LES LOGES
52292	LONGEAU-PERCEY

52298	MAATZ
52303	MAIZIERES-SUR-AMANCE
52307	MARAC
52311	MARCILLY-EN-BASSIGNY
52312	MARDOR
52318	MELAY
52328	MONTCHARVOT
52332	VAL-DE-MEUSE
52340	MONTSAUGEON
52344	MOUILLERON
52348	NEUILLY-L'EVEQUE
52350	NEUVELLE-LES-VOISEY
52354	NOIDANT-CHATENOY
52355	NOIDANT-LE-ROCHEUX
52360	OCCEY
52362	ORBIGNY-AU-MONT
52363	ORBIGNY-AU-VAL
52364	ORCEVAUX
52366	ORMANCEY
52374	LE PAILLY
52375	PALAISEUL
52377	PARNOY-EN-BASSIGNY
52380	PEIGNEY
52383	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
52384	PERROGNEY-LES-FONTAINES
52388	PIERREMONT-SUR-AMANCE
52390	PISSELOUP
52392	PLESNOY
52393	POINSENOT
52394	POINSON-LES-FAYL
52395	POINSON-LES-GRANCEY
52397	POISEUL
52400	LE CHATELET-SUR-MEUSE
52403	PRASLAY
52405	PRAUTHOY
52406	PRESSIGNY
52415	RANCONNIERES
52424	RIVIERES-LE-BOIS
52425	RIVIERE-LES-FOSSES
52431	ROCHETAILLÉE
52432	ROLAMPONT
52437	ROUELLES
52438	ROUGEUX

52439	ROUVRES-SUR-AUBE
52445	SAINT-BROINGT-LE-BOIS
52446	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
52447	SAINT-CIERGUES
52449	SAINTS-GEOSMES
52450	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
52452	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
52453	SAINT-MAURICE
52457	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
52461	SARREY
52464	SAULLES
52467	SAVIGNY
52470	SERQUEUX
52483	SOYERS
52486	TERNAT
52492	TORCENAY
52493	TORNAY
52499	VAILLANT
52503	VALLEROY
52504	TERRE-NATALE
52507	VAUXBONS
52509	VAUX-SOUS-AUBIGNY
52513	VELLES
52515	VERSEILLES-LE-BAS
52516	VERSEILLES-LE-HAUT
52519	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
52520	VICQ
52526	VILLARS-SANTENOGE
52529	VILLEGUSIEN-LE-LAC
52536	VILLIERS-LES-APREY
52539	VIOLOT
52540	VITRY-EN-MONTAGNE
52542	VIVEY
52544	VOISEY
52545	VOISINES
52546	VONCOURT

Communes dans le département du RHONE (69)

69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69009	ANSE
69012	LES ARDILLATS
69013	ARNAS
69015	AVENAS
69016	AZOLETTE
69018	BEAUJEU
69019	BELLEVILLE
69020	BELMONT-D'AZERGUES
69023	BLACE
69035	CENVES
69036	CERCIE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69052	CHAZAY-D'AZERGUES
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69058	CHIROUBLES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNY
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69074	DENICE
69077	DRACE
69082	EMERINGES
69084	FLEURIE
69092	GLEIZE
69093	GRANDRIS
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS
69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE

69109	LANTIGNIE
69114	LIERGUES
69115	LIMAS
69121	LOZANNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69126	MARCY
69135	MONSOLS
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
69140	MORANCE
69145	ODENAS
69150	OUROUX
69151	LE PERREON
69156	POMMIERS
69159	POUILLY-LE-MONIAL
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69167	RIVOLET
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN- BEAUJOLAIS
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69185	SAINT-CHRISTOPHE
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69197	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69210	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
69211	SAINT-JEAN-D'ARDIERES
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69215	SAINT-JULIEN
69218	SAINT-LAGER
69224	SAINT-MAMERT
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69242	TAPONAS
69247	THEL
69251	TRADES

69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69267	VILLIE-MORGON

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-17-002

AP 2017-P-765 fixant la date de l'élection délégués pour
les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Luzy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 2017-P- 765

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Luzy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26
et L2122-17 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des
sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-23-001 du 23 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 12 juillet 2017 qui annule l'élection des délégués
aux élections sénatoriales réalisée le 30 juin 2017 par le conseil municipal de Luzy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection des délégués titulaires et suppléants de la commune de Luzy, conformément à
l'arrêté du 23 juin 2017 visé ci-dessus, aura lieu le 24 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la
mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera le
lieu de la réunion ainsi que son heure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Luzy sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **17 JUIL. 2017**

Le Préfet,

JOËL MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-10-002

AR baptême en montgolifière à Luzy

*autorisation de création d'une plate-forme aérostatique temporaire baptêmes de l'air en
montgolifière en vol captif le 23:07:2017 à Luzy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 173

A R R Ê T É

portant autorisation de création d'une plate-forme
aérostatique temporaire
Baptêmes de l'air en montgolfière en vol captif
le 23 juillet 2017 à Luzy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 et notamment en article 5 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur des aérodromes pour toutes activités rémunérées telles que les baptêmes de l'air en montgolfières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande présentée par Madame Michèle ANDRIOT, présidente du comité des fêtes de Luzy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 23 juillet 2017 sur la commune de Luzy un baptême de l'air en montgolfière captive ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance conforme et couvrant la manifestation ;

Vu l'attestation de Monsieur Jean-François PERRIER, président du club « corsair club » autorisant à utiliser le terrain réservé au club ;

Vu l'attestation de Monsieur Christian DUCHENE, président du club ULM « club des trois ailes » autorisant à utiliser le terrain réservé au club ;

Vu les avis de :

- Madame le maire de Luzy,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Michèle ANDRIOT, présidente du comité des fêtes de Luzy, est autorisée à utiliser une plate-forme aérostatique temporaire dans le cadre de l'organisation de baptêmes en montgolfière en vol captif sur la commune de Luzy.

Cette manifestation se déroulera le dimanche 23 juillet 2017 de 13 heures à 20 heures.

Article 2 : Cette plate-forme se situe sur la commune de Luzy au lieu dit « Montarmin ».

Article 3 : Les prescriptions particulières et générales, jointes en annexe, et délivrées par le directeur zonal de la police aux frontières zone Est devront strictement être respectées.

Article 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (téléphone 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues pour toutes manifestations aériennes.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

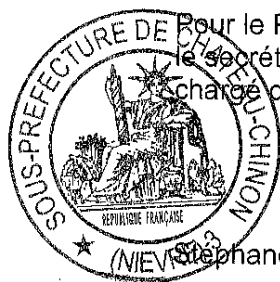
Article 6 : L'autorité administrative pourra ordonner l'arrêt de la manifestation en cas de non respect des dispositions notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 7 : Il appartiendra à l'organisateur de vérifier auprès des services Météo France la compatibilité des conditions météorologiques avec l'organisation de la manifestation.

Article 8 :

- la sous-préfète de Château-Chinon,
 - le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
 - le maire de Luzy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Madame Michèle ANDRIOT, présidente du comité des fêtes de Luzy, 7 avenue du docteur Dollet 58170 Luzy.

Fait à Château-Chinon, le 10 juillet 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe prescriptions jointe

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-10-003

AR Garde particulier René Moreau

agrément de Mr René Moreau en qualité de garde chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 172

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur René Jean MOREAU
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la Préfecture de la Nièvre en date du 03 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René Jean MOREAU en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc BESNE et par Madame Monique TERRIBILINI par laquelle ils confient la surveillance de leurs propriétés situées sur la commune de Lormes à Monsieur René Jean MOREAU.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur René Jean MOREAU

Né le 11 novembre 1937 à Paris 15ème

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés de Monsieur Marc BESNE et de Madame Monique TERRIBILINI situées sur la commune de Lormes.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur René Jean MOREAU a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur René Jean MOREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René Jean MOREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

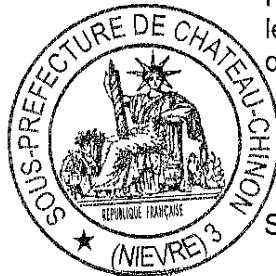
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René Jean MOREAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Fait à Château-Chinon, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture chargé
de la suppléance,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-19-002

Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 de la communes de Chaulgnes

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 2017-P- 778

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Chaulgnes

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26
et L2122-17 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des
sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-23-001 du 23 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 12 juillet 2017 qui annule l'élection des délégués
aux élections sénatoriales réalisée le 30 juin 2017 par le conseil municipal de Chaulgnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection des délégués titulaires et suppléants de la commune de Chaulgnes, conformément
à l'arrêté du 23 juin 2017 visé ci-dessus, aura lieu le 25 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la
mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera le
lieu de la réunion ainsi que son heure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Chaulgnes sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 JUL. 2017**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-19-003

Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les
élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
pour la commune de Fourchambault

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 2017-P- 773

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Fourchambault

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26
et L2122-17 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des
sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-23-001 du 23 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 12 juillet 2017 qui annule l'élection des délégués
aux élections sénatoriales réalisée le 30 juin 2017 par le conseil municipal de Fourchambault;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'élection des délégués titulaires et suppléants de la commune de Fourchambault,
conformément à l'arrêté du 23 juin 2017 visé ci-dessus, aura lieu le 31 juillet 2017 à 18 h 30 salle du
conseil municipal à la mairie de Fourchambault.

Article 2: Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la
mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Fourchambault sont chargés
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2017**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-20-002

Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les
élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
pour la commune de Saint-Père

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 2017-P- 780

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Saint-Père

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26
et L2122-17 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des
sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-23-001 du 23 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 12 juillet 2017 qui annule l'élection des délégués
aux élections sénatoriales réalisée le 30 juin 2017 par le conseil municipal de Saint-Père ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'élection des délégués titulaires et suppléants de la commune de Saint-Père, conformément à
l'arrêté du 23 juin 2017 visé ci-dessus, aura lieu le 28 juillet 2017 à 19h00.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la
mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera le
lieu de la réunion.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Saint-Père sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **20 JUL. 2017**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-17-003

Arrêté préfectoral 2017-P-774 fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 de la communes de Saint Benin d'Azy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 2017-P- 774

ARRÊTÉ

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
de la commune de Saint-Benin d'Azy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26
et L2122-17 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des
sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-23-001 du 23 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 12 juillet 2017 qui annule l'élection des délégués
aux élections sénatoriales réalisée le 30 juin 2017 par le conseil municipal de Saint-Benin d'Azy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection des délégués titulaires et suppléants de la commune de Saint-Benin d'Azy,
conformément à l'arrêté du 23 juin 2017 visé ci-dessus, aura lieu le 25 juillet 2017 à 19h00.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la
mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera le
lieu de la réunion.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Saint-Benin d'Azy sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Nevers, le 17 JUIL. 2017

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-20-001

DRCL -JM3

Arrêté de Délégation de signature à Mme Danielle PIERI -
Directrice de la réglementation et des collectivités locales



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle animation interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 06
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
DRCL-JM-3

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Mme Danielle PIERI,
Conseiller d'administration
Directrice de la réglementation et des collectivités locales**

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 16/1667/A du 29 juillet 2016 du ministre de l'intérieur, portant mutation à la préfecture de la Nièvre à compter du 15 août 2016 de Mme Danielle PIERI, conseiller d'administration, en qualité de directrice de la réglementation et des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2017 modifiant l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

VU la convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports du 22 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à Mme Danielle PIERI, directrice de la réglementation et des collectivités locales à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et les actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles,
- copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,
- pièces concernant la régie de recettes,
- pièces de gestion courante du personnel,
- contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150 euros.

A - Compétence départementale :

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier,
- les permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention (3F 3E 4F 4E 56),
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les récépissés de destruction de véhicule,
- les récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de transport avec chauffeur,
- les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- les décisions de retrait de passeport et de cartes nationales d'identité,
- la délivrance des passeports temporaires ,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les déclarations des feux d'artifice F4, agréments des artificiers et des organismes de formation,
- l'agrément des gardes particuliers relevant d'un établissement public et inter- arrondissements,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence,
- les réponses aux demandes des collectivités locales de consultation du fichier national d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS),
- fiche navette de contrôle des marchés publics dans le cadre des Fonds européens,
- les mémoires en défense devant les juridictions administratives et les recours en appel devant la Cour administrative d'appel.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers :

- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- la reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- l'agrément des gardes particuliers,
- l'enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

Article 2 :

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie MONTARNAL**, chef du bureau des élections et des activités réglementées, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- les cartes de guide conférencier,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les déclarations de feux d'artifice F4 et agrément des artificiers et des organismes de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Madeleine PARAY**, adjointe au chef du bureau des élections et des activités réglementées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sylvie MONTARNAL et de Mme Marie-Madeleine PARAY, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET** et à **M. Jean-Louis LE PABIC**, à l'effet de signer l'ensemble des pièces et actes énumérés ci-dessus.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **Mme Anne-Françoise TISSIER**, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée indifféremment à **Mme Nathalie MENEUT**, chargée de mission asile et intégration et à **Mme Annie BONNEFOY**, adjointe au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne-Françoise TISSIER, de Mme Nathalie MENEUT et de Mme Annie BONNEFOY, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET** à l'effet de signer l'ensemble des pièces et actes énumérés ci-dessus.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **Mme Laurence DUFOUR**, chef du centre d'expertise et de ressources des titres CNI et passeports, à l'effet de signer :

- les décisions de retrait de passeport et des cartes d'identité,

- la délivrance des passeports temporaires,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à **Mme Annick DESCHAMPS**, adjointe au chef de centre d'expertise et de ressources des titres CNI et passeports.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée, à **Mme Bernadette COSTE**, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de transport avec chauffeur,
- les récépissés de destruction de véhicule,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence,
- l'enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette COSTE, délégation de signature est conférée indifféremment à **Mme Nadine LAROSE**, adjointe au chef du bureau de la circulation et à **Mme Anne- Laure BAUJARD**, adjointe au chef du bureau de la circulation.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET** chef du bureau des collectivités locales, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis LE PABIC**, Adjoint au chef du Bureau des collectivités locales

Article 3 :

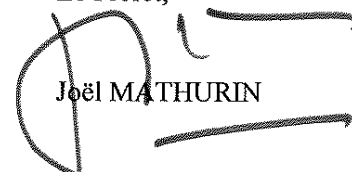
Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet,


Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2017-07-12-004

MFP-RH-20170718170128

*maintien en position de mise à disposition de l'Etat de M. Marc MAGNONE pour exercer la
fonction de chef d'état major adjoint de zone interministérielle, à/c du 01/07/2017 pour une durée de
3 ans*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°18

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant mise à disposition de l'Etat de Monsieur Marc MAGNONE, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2014.
Vu l'arrêté du 26 avril 2017 portant intégration de Monsieur Marc MAGNONE au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la demande de l'intéressé, en date du 25 octobre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Nièvre du 14 décembre 2016 ;
Vu la convention, conclue entre le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre et l'Etat ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

ARRÊTENT

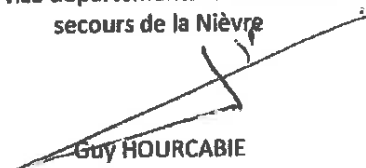
Article 1er – Monsieur Marc MAGNONE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, est maintenu en position de mise à disposition de l'Etat pour exercer la fonction de chef d'état-major adjoint de zone interministériel, à compter du 1^{er} juillet 2017, pour une durée de trois ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de la Nièvre


Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE